PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter départementale Anjou Maine Le Mans, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOFAME

Route de Bonnetable
72190 SARGE LES LE MANS

Références : 2022-083_SOFAME_INSP_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2022 dans l'établissement SOFAME implanté Route de Bonnetable 72190 SARGE LES LE MANS. L'inspection a été annoncée le 17/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale sur le risque incendie dans les installations de traitement de surface. Le suivi des constats de la visite précédente (27/09/2016) a également été effectué.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFAME
- Route de Bonnetable 72190 SARGE LES LE MANS
- Code AIOT dans GUN : 0006302017
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SOFAME a pour activité principale la fabrication de mobiliers techniques (établis, postes de travail, dessertes, sièges ...), principalement à destination du secteur de l'industrie (aéronautique, automobile, électronique ...) et du secteur de l'administration (hôpitaux, musées ...). Le site se compose d'un bâtiment principal de production composé de quatre ateliers (découpe et pliage ; soudage ; menuiserie ; peinture et montage) et d'un bâtiment annexe dédié au stockage. La société SOFAME est encadrée par l'arrêté préfectoral n°09-2283 du 25 mai 2009.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Suite de la visite précédente
- Action nationale 2022 – Risque d'incendie dans les installations de traitement de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection du réseau AEP - Constat visite du 27/09/2016	Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 4.1.2	/	Sans objet
Classement des activités - Constat visite du 27/09/2016	Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 1.1.3	/	Sans objet
Documents tenus à la disposition de l'IIC - Constat visite du 27/09/2016	Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 2.6	/	Sans objet
Contrôle des installations électriques - Constat visite du 27/09/2016	Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 7.2.6	/	Sans objet
Recensement des parties à risque	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
Chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GEREP - Constat visite du 27/09/2016	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 et 5	/	Sans objet
Dispositifs d'évacuation	Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 7.2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a notamment mis en évidence la présence d'un risque incendie et/ou explosion du fait de non-conformités sur les installations électriques. Plusieurs plans et une consignation des actions effectuées en interne sont à faire.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Protection du réseau AEP - Constat visite du 27/09/2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : Suite à la visite du 27 septembre 2016, il était demandé à l'exploitant de vérifier la présence d'un dispositif de protection sur le réseau d'alimentation en eau du site (réservoirs de coupure, bac de disconnexion ...) ou le cas contraire, d'indiquer l'échéance de mise en place de ce dispositif. Par courrier du 2 novembre 2016, l'exploitant indiquait l'installation d'un disconnecteur sur le réseau pour le 1er semestre 2017. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que l'installation du disconnecteur n'avait pas eu lieu. En effet, les prestataires sollicités ont notifié la présence de clapet anti-retour sur le réseau d'alimentation en eau, en précisant que la mise en place d'un dispositif de disconnexion n'était pas nécessaire.
Observations : L'exploitant se rapprochera du service des eaux afin de s'assurer que le dispositif de clapet anti-retour correspond au règlement appliqué pour la protection des réseaux d'eau potable contre les eaux susceptibles d'être contaminées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Classement des activités - Constat visite du 27/09/2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 1.1.3

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature

Prescription contrôlée :
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : cf. tableau de l'AP.

Constats :
Suite à la visite du 27 septembre 2016, il était demandé à l'exploitant de se positionner au regard des critères de classement de la rubrique 1510 de la nomenclature.

Par mail du 4 novembre 2016, l'exploitant indiquait avoir réalisé un inventaire du stock présent dans l'entrepôt 48H et avoir comptabilisé entre 16 et 20 tonnes de matières inflammables.

Lors de la visite, la situation administrative actuelle du site a été abordée. L'exploitant a indiqué ne pas avoir de trace du courrier de mise à jour de la situation administrative effectuée en juin 2016.

L'exploitant a montré un tableau reprenant les caractéristiques actuelles du site. Certains changements de capacité ont été constatés :
• pour l'activité de travail du bois (rubrique 2410), la puissance des machines est passée de 75 kW (en 2016) à 24,9 kW actuellement, du fait du remplacement d'une machine par une autre de plus faible puissance
• pour l'activité de travail mécanique des métaux (rubrique 2560), la puissance totale des machines est passée de 91 kW (en 2016) à 29,5 kW actuellement, du fait de l'enlèvement d'une machine

La quantité actuelle de matières combustibles présentes dans le bâtiment de stockage a été estimée à 125 tonnes (toujours inférieure au seuil de classement de 500 tonnes pour la rubrique 1510).

Suite au changement de la nomenclature, le site est soumis à enregistrement pour la rubrique principale 2565 – revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique (décret n° 2019-292 du 09/04/19). L'arrêté ministériel correspondant du 09/04/19 est applicable au site (pour les prescriptions applicables aux installations existantes).

Observations :
L'exploitant veillera à transmettre une demande d'antériorité pour la rubrique 2565 au préfet. Il pourra également mettre à jour sa situation administrative en indiquant et justifiant les modifications de capacités des activités qui ont eu lieu.

Une copie du courrier de la mise à jour administrative de 2016 est transmise à l'exploitant, en pièce jointe du présent rapport.

L'exploitant s'assurera que les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 sont bien respectées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Documents tenus à la disposition de l'IIC - Constat visite du 27/09/2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 2.6
Thème(s) : Autre, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - les plans tenus à jour [...]
Constats : Suite à la visite du 27 septembre 2016, il était demandé à l'exploitant d'établir un plan global de l'établissement, ce plan devant faire ressortir notamment les circuits des eaux du site. Par courrier du 2 novembre 2016, l'exploitant indiquait la réalisation d'un plan des réseaux d'eau pour le 1er trimestre 2017. Lors de la visite d'inspection, aucun plan global de l'établissement faisant ressortir les différents réseaux d'alimentation (dont les circuits eaux) n'était disponible. L'exploitant a montré un schéma simplifié de l'établissement où des traits de couleurs différentes avaient été apposés pour représenter les différents réseaux (eau, gaz ...). L'exploitant a montré un devis (non signé) de la société DAO MAINE, en date du 27 janvier 2022, pour la mise en plans du bâtiment. L'exploitant a indiqué qu'il allait se rapprocher des propriétaires du site afin d'obtenir potentiellement les plans de masse et les plans de réseaux initiaux. Le constat du 27/09/2016 est reporté.
Observations : L'exploitant doit avoir à disposition les plans de l'établissement tenus à jour. Un plan global du site, faisant ressortir les différents types de réseaux (gaz, eaux pluviales, eaux usées ...) est attendu. Il est indiqué à l'exploitant que le dossier d'actualisation des prescriptions d'exploiter, de février 2005, contient un plan de l'établissement faisant apparaître les réseaux eaux usées et eaux pluviales (plan non à jour).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP - Constat visite du 27/09/2016

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 et 5

Thème(s) : Autre, Déclaration GEREP

Prescription contrôlée :
Article 4 : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :
-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an [...]

Article 5 : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare [...]

Constats :
Suite à la visite du 27 septembre 2016, il était demandé à l'exploitant de justifier l'écart constaté entre la déclaration GEREP de 2014 et le registre des déchets (pour les déchets 11.01.08*) et de s'assurer que ce type d'anomalie ne se soit pas réitérée.

Par courrier du 2 novembre 2016, l'exploitant indiquait la réalisation d'un contrôle et d'une vérification de la prochaine déclaration pour le 1er trimestre 2017.

Lors de la visite, la quantité de 5,08 tonnes de déchets classés 08 01 11* déclarée sous GEREP pour l'année 2021 a été comparée au registre de déchets du site. Pour l'année 2021, le registre mentionne deux sorties de déchets 08 01 11* : le 13/042021 pour 2,34 tonnes et le 25/10/2021 pour 2,74 tonnes soit un total de 5,08 tonnes, cohérent avec la déclaration 2021 GEREP.

Des incohérences sur les codes déchets utilisés pour renseigner GEREP ont été constatées sur la déclaration pour l'année 2021 :
• 14,18 tonnes de bois sous le code 17 02 01 : les codes déchets commençant par 17 visent des déchets de construction et de démolition.
• 7,88 tonnes de métaux sous le code 20 01 40 : les codes déchets commençant par 20 visent des déchets municipaux. .

L'exploitant a indiqué que les codes utilisés lui avaient été transmis par son prestataire (PASSENAUD).

Suite à la visite, l'exploitant a modifié les codes déchets renseignés dans la déclaration de 2021 sur GEREP :
• les 14,18 tonnes de bois ont été finalement renseignés sous le code 03 01 05 correspondant à de la sciure de bois, copeaux, chutes, bois ....
• les 7,88 tonnes de métaux ont été finalement renseignés sous le code 12 01 03 correspondant aux limailles et chutes de métaux non ferreux

Les codes déchets, qui ont été modifiés, sont cohérents avec les activités du site.

Observations :
L'exploitant veillera à maintenir une bonne consignation des déchets générés par le site (cohérence entre registre et déclaration GEREP ; cohérence des codes déchets renseignés ...)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des installations électriques - Constat visite du 27/09/2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 7.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :
Une vérification de l'ensemble des installations électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :
Suite à la visite d'inspection du 27 septembre 2016, il était demandé à l'exploitant d'engager un plan d'action pour que les observations relevées dans les rapports de contrôle périodique des installations électriques 2015 et 2016 ne deviennent pas récurrentes.

Par courrier du 2 novembre 2016, l'exploitant indiquait la réalisation d'un suivi des actions effectuées par le service maintenance pour la fin 2016.

Une vérification périodique des installations électriques a été réalisée, par APAVE, du 19 avril au 22 avril 2021. Le rapport de vérification (n°R1832032-001-1) et l'attestation Q18 ont été consultés lors de la visite . L'ensemble des installations électriques de l'établissement a été vérifié.

L'attestation conclue sur la présence d'un risque d'incendie ou d'explosion. Les dangers mis en avant concernent les éléments suivants :
• Présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique
• Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités
• Présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques

Le rapport de vérification détaille les observations mises en évidence (non récurrentes) ainsi que les actions correspondantes préconisées à mettre en place. Il mentionne également que, pour les appareils d'éclairage inaccessibles, la continuité à la terre n'a pas pu être vérifiée et indique qu'il faut réaliser les compléments nécessaires.

L'exploitant a fourni un devis n°00002566 (non signé), de la société OGERENERGIES, du 26 janvier 2022, pour la remise en conformité des installations électriques faisant suite au rapport APAVE n°R1832032-001-1. L'exploitant a indiqué, sur ce devis, par les mentions "réalisé en interne", les actions de mise en conformité qui ont été réalisées par la maintenance du site. Les actions effectuées en interne ne sont pas consignées sur un registre/fichier.

Observations :
L'exploitant fournira un plan d'action avec échéancier pour les observations qui n'ont pas encore été mises en conformité. La levée de la présence d'un risque d'incendie ou d'explosion est attendue pour la prochaine vérification périodique. En l'absence de plan d'actions et si les non-conformités présentant un risque incendie/explosion perdurent en 2022, il pourra être proposé au préfet un projet de mise en demeure.

L'exploitant s'assurera de la pérennité des actions correctives mises en place, afin que les observations sur les installations électriques ne deviennent pas récurrentes (notamment la présence de poussières).

L'exploitant mettra en place un registre de maintenance (ou tout autre dispositif équivalent) afin de consigner les actions menées sur les installations électriques.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recensement des parties à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : Lors de la visite, aucun plan général du site faisant ressortir les différentes zones de danger n'était disponible. L'exploitant a retrouvé un plan lié aux différentes zones à risque d'explosion (les catégories de zone étant représentées par des rectangles de différentes couleurs). De la même façon, aucun plan de l'ensemble des cuves de l'installation de traitement de surface, associées à leurs caractéristiques, n'était disponible
Observations : Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019, l'exploitant doit disposer d'un plan général du site faisant ressortir les différentes zones à danger ainsi qu'un plan spécifique, tenu à jour, de l'ensemble des cuves.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : La cuve de dégraissage phosphatant (6m3) est chauffée à 50°C par un brûleur (cf. dossier d'actualisation des prescriptions d'exploiter). L'exploitant a indiqué que cette cuve disposait de deux dispositifs de sécurité : le premier est asservi à la température du bain et le deuxième est asservi au niveau des bains. En cas de défaillance (température et/ou niveau), ces dispositifs permettent de couper le chauffage. L'exploitant a précisé que ces dispositifs étaient contrôlés par la maintenance. Aucune consignation de ces contrôles n'est faite. La fréquence de contrôle n'a pas été indiquée. L'exploitant a indiqué que le chauffage de la cuve était arrêté au moins une fois dans l'année, du fait de la vidange du bain. Lors de la visite des installations de traitement de surface, l'exploitant a montré ces deux dispositifs.
Observations : L'exploitant mettra en place un registre (ou tout autre dispositif équivalent) pour consigner les actions de contrôle réalisées sur les dispositifs de sécurité des systèmes de chauffage des cuves. Il s'assurera qu'un contrôle soit systématiquement fait après un arrêt prolongé de l'activité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a fourni le bon de livraison de la société Tecc Protection Incendie n°34616 du 13/01/2020 et les procès verbaux de la vérification périodique 2022 pour les blocs de secours, les commandes de désenfumage, le poteau incendie, les robinets d'incendie armés et les extincteurs. Des observations ont été faites sur les trappes de désenfumage (vérins hors services) et les extincteurs. Par sondage lors de la visite, les éléments suivants ont été contrôlés : • Extincteur n°36 : contrôlé le 13/01/2022 • RIA n°9 : contrôlé le 17/01/2022 • Trappe de désenfumage n°5 : contrôlé le 13/01/2022 Le plan d'évacuation indique seulement les emplacements des extincteurs et ceux-ci ne correspondent pas à leur positionnement actuel. L'exploitant a indiqué que les blocs secours avaient été changés en interne. Cette action n'a pas été consignée.
Observations : L'exploitant mettra à jour son plan d'évacuation, en faisant apparaître l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site. L'exploitant mettra en place les actions correctives nécessaires pour traiter les observations. Les justificatifs seront transmis. L'exploitant veillera à mettre en place un registre (ou tout autre dispositif équivalent) pour consigner l'ensemble des actions futures menées en interne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositifs d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Le bâtiment abritant l'installation de traitement de surface est équipé en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustions, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : L'atelier de traitement de surface présente des trappes de désenfumage, qui sont à commande automatique et manuelle. La commande automatique a été contrôlée le 13/01/2022 (cf. Constat sur les Moyens de lutte contre l'incendie). Lors de la visite, l'exploitant a actionné la commande manuelle d'ouverture des trappes de désenfumage au niveau des installations de traitement de surface. Le bon fonctionnement a été mis en avant. Les commandes manuelle et automatique des trappes de désenfumage au niveau des installations de traitement de surface se trouvent à la jonction entre l'atelier "peinture" et l'atelier "soudure".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet